

REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES de CIVRAY-SAINT-AMBROIX (RPI)
voté le 6 novembre 2023

SOMMAIRE

1. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

- 1.1 Les élèves
- 1.2 Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale
- 1.3 Les personnels enseignants et non enseignants
- 1.4 Les partenaires et intervenants

2. ADMISSION ET INSCRIPTION

3. FREQUENTATION DE L'ECOLE

- 3.1 A l'école maternelle
- 3.2 A l'école élémentaire

4. HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT

- 4.1 L'accueil des élèves
- 4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle
- 4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

5. MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

6. LOCAUX SCOLAIRES

- 6.1 Accès
- 6.2 Hygiène
- 6.3 Soins
- 6.4 Sécurité
- 6.5 Liste des objets prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite
- 6.6 Collation

7. PREVENTION DU HARCELEMENT ENTRE ELEVES

8. DISCIPLINE DES ELEVES

9. PARTICIPATION DES PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

- 9.1 Parents d'élèves
- 9.2 Intervenants

10. DISPOSITIONS FINALES

- Annexe 1 : charte de la laïcité
- Annexe 2 : charte internet

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur des écoles de CIVRAY et de SAINT-AMBROIX a été rédigé en appui sur le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du Cher. Il est voté par le conseil d'école. Il doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative.

Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents (entrée principale de l'école, dans le couloir). Il est consultable sur le site des mairies (onglet « école ») du RPI. Il appartient à chaque responsable légal d'en prendre connaissance.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. L'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.1 Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

1.2 Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Faute d'espace suffisant, l'école ne dispose pas d'espace prévu à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect.

1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Le personnel communal : le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe désigné par le directeur. La participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant durant le temps scolaire doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2. ADMISSION ET INSCRIPTION

2.1 Admission

A l'école maternelle, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli si la famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.

A l'école élémentaire, l'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Toutefois, les enfants qui bénéficient d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarité) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis, à l'école maternelle ou élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et l'effectif de la classe correspondant à leur niveau. Dans le cas où le directeur ne dispose pas d'une capacité matérielle suffisante pour admettre l'enfant, il établira par voie hiérarchique un rapport qu'il adressera au DASEN.

Les élèves en situation de handicap, ou présentant un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du PPS décidé par la MDPH, si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord des parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, de maladies chroniques, d'allergies et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité dans des conditions garantissant leur sécurité. Le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

2.2 Inscription

Elle est faite par le Maire. C'est à lui que revient de délivrer un certificat d'inscription. Le directeur procède ensuite à l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication

Faute de présentation de l'un de ses documents, le directeur procède à une admission provisoire, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Ces modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors d'une première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le livret scolaire est remis aux parents ou transmis directement au directeur de l'école d'accueil, par le directeur de l'école d'origine.

3. FREQUENTATION DE L'ECOLE

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée. Tout absence ou retard doit être signalé sans délai en précisant les motifs.

3.1 A l'école maternelle

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur académique.

En début d'année une demande d'aménagement du temps de présence l'après-midi à l'école maternelle en PS peut être effectuée auprès du directeur puis validée par l'inspecteur de l'Education nationale.

3.2 A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur académique.

4. HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT

La durée hebdomadaire est 24 heures réparties sur huit demi-journées. Les heures d'entrée et de sortie sont comme suit : -CIVRAY : • de 8h45 à 11h45 et de 13h00 à 16h00 (lundi, mardi ,jeudi et vendredi)
- SAINT- AMBROIX : • de 8h45 à 12h00 et de 13h15 à 16h00

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire, et de 30 minutes à l'école maternelle. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des disciplines.

La mise en place des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisée par groupes restreints est établie comme suit : - CIVRAY : de 16h00 à 16h30 (lundi, mardi et jeudi)

- SAINT-AMBROIX : de 16h à 16h30 (vendredi)

4.1 L'accueil des élèves

Il est assuré dix minutes avant l'entrée en classe par les enseignants.

En cas de grève du personnel enseignant, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires.

Dans le cadre des APC, les enseignants ne peuvent se retrouver seuls avec un enfant. Si cette situation doit se produire, les APC seront dans l'obligation d'être annulées. Pour éviter tout problème de cet ordre, les parents sont invités à informer le personnel enseignant de l'absence de leur enfant le plus tôt possible.

4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à l'enseignant de la classe sous couvert du directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue

conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

5. MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- la communication régulière du livret de compétence du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

6. LOCAUX SCOLAIRES

6.1 Accès

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école, responsable de la sécurité et des biens. Cependant, après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

6.2 Hygiène

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est rappelée par affichage.

Les enfants malades ne sont pas reçus en cas de symptômes évidents. Si l'enfant tombe malade pendant le temps scolaire, les parents sont prévenus et invités à venir le chercher le plus rapidement possible en cas de symptôme alarmant.

6.3 Soins

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet un recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils.

Une pharmacie est présente au sein de l'école : les produits sont rangés dans une armoire prévue à cet effet.

Pour les sorties scolaires, une trousse de secours permet de donner les premiers soins en attendant d'alerter les services de secours spécialisés.

Seuls les enfants portant de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation seront définies dans le cadre d'un PAI signé par les parents, l'enseignant, le directeur et le médecin de l'Education nationale.

6.4 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Le protocole départemental de sécurité et surveillance, dont le but est d'assurer la non-interruption de la chaîne de surveillance et de sécurité, est défini chaque année pour les écoles de Civray-Saint-Ambroix. Il est affiché à l'école.

6.5 Liste des objets prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdit.

Afin d'éviter les risques de perte ou de vol, tout objet de valeur (bijoux, jeux...) est interdit à l'école, ainsi que les téléphones portables et les montres connectées. En cas de perte vol de détérioration, l'école décline toute responsabilité.

Les écharpes et foulards sont également interdits, privilégiez les tours de cou.

6.6 La collation à l'école

Dans le cadre de l'éducation à la nutrition et la prévention des problèmes de surpoids et d'obésité, la collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures 30, qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes

alimentaires des enfants. Par conséquent, elle n'est pas autorisée.

7. PREVENTION DU HARCELEMENT ENTRE ELEVES

Un protocole spécifique « harcèlement » est mis en place au sein de l'école. Il est consultable à l'école, auprès du directeur.

8. DISCIPLINE DES ELEVES

Les enseignants peuvent avoir recours à des réprimandes et punitions en cas de manquement aux obligations du règlement. Elles sont conçues de nature différente en fonction de l'âge de l'élève.

Des mesures positives d'encouragement sont prodiguées afin de valoriser les comportements et attitudes qui favorisent un climat scolaire serein.

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'école. Il doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout propos contraires à la Charte de la Laïcité à l'école (annexe2).

Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte en classe (les tenues trop courtes et à fines bretelles sont interdites), sans maquillage, et munis seulement de leurs outils de travail. Les chaussures de type « tong » ou à talons hauts sont interdites pour des raisons de sécurité évidente.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui, si elles sont répétées, sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler un élève difficile ou dont le comportement est dangereux pour lui-même et/ou pour les autres. Ceci ne se fera pas sans surveillance. Dans le cas de problème important de comportement, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école.

9. PARTICIPATION DES PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

9.1 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités scolaires, le directeur peut accepter ou solliciter la participation des parents volontaires agissant à titre bénévole. Le directeur peut également sur proposition du conseil de maîtres autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, la date, le lieu et la durée de l'intervention sollicitée.

9.2 Intervenants

Les interventions régulières : l'entrée des personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, sauf en ce qui concerne les activités physiques et sportives pour lesquels l'agrément des intervenants demeure de la compétence du DASEN. Cette autorisation ne peut excéder une année scolaire.

Les interventions ponctuelles non régulières : elles sont décidées par le directeur après avis du conseil de maîtres. Dans tous les cas, l'Inspecteur de l'Education nationale devra être informé en temps utile des décisions concernant ces intervenants.

10. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur du RPI Civray-Saint-Ambroix est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental en vigueur.

Il est approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école, dans un lieu facilement accessible aux parents.

Il est communiqué au Maire de la commune dont l'école relève.

Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Education nationale.